

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 17407

Numéro SIREN : 311 248 637

Nom ou dénomination : Willis Towers Watson France

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2022 sous le numéro de dépôt 10298

**GRAS SAVOYE**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 600 euros**  
**Siège Social : 33/34 quai de Dion-Bouton - 92800 Puteaux**  
**311 248 637 RCS Nanterre**

---

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2022**

---

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février, à 12 heures 30,

- la société **GS & Cie Groupe**, société par actions simplifiée au capital de 287 063 671 euros, dont le siège social est sis 33/34 quai de Dion-Bouton à Puteaux (92800), immatriculée sous le numéro unique d'identification 515 061 141 au RCS de Nanterre, (ci-après « l'Associé Unique »), représentée par Monsieur Cyrille de MONTGOLFIER en qualité de Directeur Général,

Associé Unique de la société **GRAS SAVOYE**, société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros dont le siège social est sis 33/34 quai de Dion Bouton à Puteaux (92800), immatriculée sous le numéro unique d'identification 311 248 637 au RCS de Nanterre (ci-après « la Société »),

s'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « l'Assemblée Générale »), par voie de conférence téléphonique, conformément à la possibilité offerte par l'article 15.2.5 des statuts de la Société, et ce, sur convocation du Président de la Société en date du 18 février 2022, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités

[ ...]

Puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur Général, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui deviendra, à compter de ce jour : Willis Towers Watson France.

**Cette décision est adoptée.**

**DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier le premier paragraphe de l'article 3 « Dénomination » comme suit :

« *La dénomination sociale est : Willis Towers Watson France.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette décision est adoptée.**

**TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Directeur Général de la Société ou au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette décision est adoptée.**

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président.

**CERTIFIÉ CONFORME**

  
Le Directeur Général

**WILLIS TOWERS WATSON FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.432.600 euros  
Siège social : 33/34, quai de Dion-Bouton – 92800 PUTEAUX  
311 248 637 RCS Nanterre  
N°Orias : 07 001 707

la « Société »

**STATUTS**

*Mis à jour par décisions l'assemblée générale extraordinaire en date du  
28 février 2022*

CERTIFIE  
CONFORME

DocuSigned by:  
*Cyrille de Montgolfier*  
AF5933E6534541A...

Le Directeur  
Général

Note préalable :

Pour l'application des présents statuts (les "**Statuts**"), toute référence à un Article ou un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article ou un Titre des Statuts.

**TITRE I - FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 1. FORME**

La Société a été constituée le 17 octobre 1977.

En vertu des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 juin 2011, la Société, auparavant sous forme de société anonyme, a pris la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé. La Société peut comporter indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

**ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE - SIGLE**

La dénomination sociale est : **Willis Towers Watson France.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de renonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 3. OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le courtage d'assurances et de réassurances, toutes opérations relatives à cet objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation, ainsi que toutes activités similaires et connexes,
- toutes opérations de courtage en opérations de banque et en services de paiement ainsi que l'activité de mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement.

#### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 33/34, quai de Dion-Bouton – 92800 Puteaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général (tels que ces termes sont définis ci-après), lequel est habilité dans ce cas à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **TITRE II - CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

- 6.1.** Le capital social est fixé à la somme de 1 432 600 (un million quatre cent trente-deux mille six cent) euros, divisé en 14 326 000 (quatorze millions trois cent vingt-six mille) actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées en intégralité.
- 6.2** Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1986, il a été fait apport à titre de fusion par les Sociétés SEMENT, MACQUERON, VASSEUR ET CIE et GROUPE PONTET GUYOT, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1985, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, moyennant la prise en charge de tout leur passif et l'attribution aux actionnaires des sociétés absorbées d'une action GRAS SAVOYE pour sept actions SEMENT, MACQUERON, VASSEUR ET CIE, et d'une action GRAS SAVOYE pour quarante actions GROUPE PONTET GUYOT. L'Assemblée Générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société GRAS SAVOYE par suite de sa participation dans les sociétés absorbées et de la renonciation des co-actionnaires de la société GRAS SAVOYE dans les sociétés absorbées, à présenter leurs actions à l'échange, aucun d'eux n'ayant un nombre d'actions suffisant pour obtenir une action GRAS SAVOYE, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE, de détenir ses propres actions, de renoncer également à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- 6.3.** Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1987, il a été fait apport à titre de fusion par les Sociétés Cabinet MOREL SDCA et André BOUCHET, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1986, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, moyennant la prise en charge de tout leur passif et l'attribution aux actionnaires des Sociétés absorbées de onze actions GRAS SAVOYE S.A. pour trois actions Cabinet MOREL SDCA et de deux actions GRAS SAVOYE S.A. pour trois actions André BOUCHET. L'Assemblée Générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE S.A. à créer en rémunération des apports, devraient revenir à la société GRAS SAVOYE S.A. par suite de sa participation dans les sociétés absorbées et de la renonciation des co-actionnaires de la société GRAS SAVOYE S.A.

dans les Sociétés absorbées, à présenter leurs actions à l'échange, aucun d'eux n'ayant un nombre d'actions suffisant pour obtenir une action GRAS SAVOYE, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE, de détenir ses propres actions, de renoncer également à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE S.A. est resté inchangé.

- 6.4.** Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 1989, il a été fait apport à titre de fusion par les Sociétés OFAC et COGEREP, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1988, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1989, moyennant la prise en charge de tout leur passif et l'attribution aux actionnaires des sociétés absorbées d'une action GRAS SAVOYE S.A. pour cinq actions OFAC et deux actions GRAS SAVOYE S.A. pour cinq actions COGEREP. L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE S.A. à créer en rémunération des apports, devraient revenir à la société GRAS SAVOYE S.A. par suite de sa participation dans les sociétés absorbées, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- 6.5.** Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1990, il a été fait apport à titre de fusion par la Société BALAY & Cie, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1989, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1990 moyennant la prise en charge de tout son passif. Du fait de la participation de la Société GRAS SAVOYE S.A. à 100 % du capital de la Société BALAY & Cie, Société absorbée, la Société GRAS SAVOYE S.A. a décidé, en raison de l'impossibilité de donner ses propres actions, de renoncer à toute attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- 6.6.** Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1992, il a été fait apport à titre de fusion par la société AUGER SA, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1991, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1992, moyennant la prise en charge de tout son passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société GRAS SAVOYE par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- 6.7.** Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 1993, il a été fait apport à titre de fusion, par la société GRAS SAVOYE ET CIE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1992, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1993, moyennant la prise en charge de tout son passif et l'attribution à la société SAIF GRAS SAVOYE, co-associée de la société GRAS SAVOYE SA dans la société absorbée, de 3.744 actions nouvelles de 200 francs chacune.
- 6.8.** Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1993, il a été fait apport à titre de fusion par la société SAINT LOUIS COURTAGE D'ASSURANCES, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1992, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1993, moyennant la prise en charge de tout son passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société GRAS SAVOYE par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de

l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.

- 6.9.** Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1995, le montant nominal des actions a été divisé par 20 par création de 20 actions nouvelles pour une action ancienne.
- 6.10.** Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1996, il a été fait apport à titre de fusion par la société COURTAGE FRANÇAIS D'ASSURANCE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1995, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1996, moyennant la prise en charge de tout son passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société GRAS SAVOYE par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- 6.11** Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1997, il a été fait apport à titre de fusion par la société G. et C. BOUYGUES et la société ICECA, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1996, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1997, moyennant la prise en charge de tout leur passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société Gras Savoye par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- 6.12.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société HIPCOVER, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 652 020 066, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 8 300 000 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société HIPCOVER dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.13.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société O.A.A.-G.S., société anonyme au capital de 20 970 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 292 866, en date du 28 décembre 1999, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21 610 920 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société O.A.A.-G.S. dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.14** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE OCEAN INDIEN, société anonyme au capital de 320 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 325 292 332, en date du 28 décembre 1999, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 851 296 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE OCEAN INDIEN dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.15.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ACTIO, société anonyme au capital de 1 105 000 F, dont le siège est 28, rue de Châteaudun – 75009 PARIS, immatriculée au

Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 369 800 453, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21 621 000 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ACTIO dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

- 6.16.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE ACCES DIRECT (GSAD), société anonyme au capital de 14 445 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 344 492 392, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 562 070 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE ACCES DIRECT (GSAD) dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.17.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPEMENT DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES DAUPHINOIS – GESTION (GSAD GESTION), société à responsabilité limitée au capital de 11 226 000 F, dont le siège est Place Chateauras – 26220 DIEULEFIT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Valence sous le numéro 329 142 830, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 3 092 068 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GROUPEMENT DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES DAUPHINOIS – GESTION (GSAD GESTION) dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.18.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE COURTAGE D'ASSURANCES POUR LES PERSONNES (CECAP), société à responsabilité limitée au capital de 5 518 000 F, dont le siège est 1/3 rue des Remparts – 93196 NOISY LE GRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 404 085 391, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314 427 F. En raison de la détention par la Société COMPAGNIE EUROPEENNE DE COURTAGE D'ASSURANCES POUR LES PERSONNES (CECAP) de la totalité du capital de la société dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.19.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE CCAE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 27 Place des Carmes – 84000 AVIGNON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Avignon sous le numéro 329 295 661, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 5 371 205 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE CCAE dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.20.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2001, le capital a été augmenté de 324 716,15 euros par incorporation de réserves afin d'arrondir la valeur nominale des actions et le montant du capital social, dans le cadre de leur conversion en euros.

- 6.21.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ASSURANCES MOBILIERES ET IMMOBILIERES - AMI, société anonyme au capital de 4 000 000 FRF , dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 208 387, en date du 30 novembre 2001, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20 224 469 FRF ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AMI dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du nouveau Code de commerce (Art. 378-1 de la loi du 24 juillet 1966), cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.22.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE DELEPLANQUE REBUT S.A., société anonyme au capital de 250 000 FRF, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 701 001 991, en date du 30 novembre 2001, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 9 856 263 FRF. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GROUPE DELEPLANQUE REBUT S.A dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du nouveau Code de commerce (Art. 378-1 de la loi du 24 juillet 1966), cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.23.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2001, le capital a été augmenté de 36 557,20 euros par apport en numéraire, et attribution d'actions gratuites.
- 6.24.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société RICOUR ASSURANCES, société anonyme au capital de 480 000 euros, dont le siège est situé 8 bis avenue de la Marne - 59200 TOURCOING, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Roubaix Tourcoing, sous le numéro 413 698 135, en date du 29 novembre 2002, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 211 100 euros. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société RICOUR ASSURANCES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du nouveau Code de commerce (Art. 378-1 de la loi du 24 juillet 1966), cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."
- 6.25.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LACAN CONSEILS ASSURANCE S.A., société anonyme au capital de 52 500 euros, dont le siège est situé 2 à 8, rue Ancelle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 342 974 656, en date du 18 juin 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2 378 164,07 euros. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société LACAN CONSEILS ASSURANCE S.A. dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du nouveau Code de commerce (Art. 378-1 de la loi du 24 juillet 1966), cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.26.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société TOCQUEVILLE INVESTISSEMENT ET PARTICIPATIONS , société par Actions Simplifiée au capital de 800 000 euros, dont le siège est situé 2 à 8, rue Ancelle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 417 707 270 , en date du 19 décembre 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 4.838.111,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société TOCQUEVILLE INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS dans

les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce (Art. 378-1 de la loi du 24 juillet 1966), cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

- 6.27.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE PRIM, société anonyme au capital de 80 000 euros, dont le siège est situé 2 à 8, rue Ancelle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 388 129 801, en date du 19 décembre 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 4.819.254,00 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE PRIM dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce (Art. 378-1 de la loi du 24 juillet 1966), cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.28.** Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE DURBESSON, société anonyme au capital de 1 500 000 euros, dont le siège est situé 111, rue des Rémoleurs – ZI de Courtine, 84 000 AVIGNON immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon, sous le numéro 390 114 866 en date du 7 décembre 2004, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 7 422 332 euros ; en raison de la détention par la GRAS SAVOYE S.A. de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE DURBESSON dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce (Art. 378-1 de la loi du 24 juillet 1966), cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.29.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2004, le capital a été augmenté de 21 357,80 euros par apport en numéraire, et attribution d'actions gratuites.
- 6.30.** Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2006, le capital a été augmenté d'un montant de 8 925 € par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société GRAS SAVOYE RE de sa branche complète et autonome d'activité constituée d'un fonds de commerce de courtage de réassurances Facultatifs exploité à Neuilly-Sur-Seine (92200) 2, rue Ancelle.

## **ARTICLE 7. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

- 7.1.** Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président ou du Directeur Général et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.3 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président ou du Directeur Général, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- 7.2.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président ou du Directeur Général et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.3 des Statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

- 7.3.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président ou du Directeur Général et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.3 des Statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

## **ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS**

- 8.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 8.2.** Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou du Directeur Général à cet effet.
- 8.3.** Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9. TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **9.1. Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est

inscrit sur le Registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

## **9.2. Transferts libres**

**9.2.1.** Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

**9.2.2.** Si la Société vient à comporter plusieurs associés, les transferts suivants pourront être effectués librement :

- (i) tout transfert, par voie de cession, apport ou autre, effectué au profit d'un associé détenant le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3-1 du Code de commerce ; et
- (ii) tout nantissement sur les titres de la Société détenus par la société GS & Cie Groupe dont le numéro d'identification unique est 515 061 141 (la "**Société Mère**") et tout transfert de ces titres en application dudit nantissement.

## **9.3. Pluralité d'associés - Agrément**

**9.3.1.** Sous réserve des stipulations de l'Article 9.2.2 ci-dessus, si la Société vient à comporter plusieurs associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, ou même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions précisées ci-dessous.

**9.3.2.** La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, et le cas échéant sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital social, le siège social et le numéro d'identification unique, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la cession. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la première présentation de la notification de la demande à la Société.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, conformément aux stipulations de l'Article 15.3.3. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

En cas de refus, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus, pour faire connaître dans les mêmes formes, s'il renonce ou non à son projet de cession.

**9.3.3.** Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président ou le Directeur Général avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

**9.3.4.** Si aucune demande d'achat n'a été adressée dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président ou le Directeur Général peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

**9.3.5.** Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La Société sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge à laquelle le cédant doit répondre dans le délai de trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président ou le Directeur Général provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions et de la réduction corrélative du capital. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six (6) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions sera fixé comme indiqué à l'Article 9.3.7 ci-dessous.

**9.3.6.** Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de commerce non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

**9.3.7.** Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président ou le Directeur Général notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

**9.3.8.** Sous réserve des stipulations de l'Article 9.2.2 ci-dessus, les dispositions du présent Article 9.3 seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également *mutatis mutandis* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou d'opération assimilée.

- 9.3.9.** Sous réserve des stipulations de l'Article 9.2.2 ci-dessus, la clause d'agrément objet du présent Article 9.3 s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de un (1) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- 9.3.10.** En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent Article 9.3.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées à l'Article 9.3.2.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées aux Articles 9.3.3 à 9.3.5. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé à l'Article 9.3.6, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

#### **9.4. Sanctions**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent Article 9 est nulle.

## **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**10.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**10.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**10.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**10.4.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**10.5.** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La Société est représentée et administrée par un président, personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société (le « **Président** ») et, le cas échéant, un directeur général, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Directeur Général** »).

## **ARTICLE 11. PRESIDENT**

### **11.1 Nomination**

Le Président est nommé par décision collective des associés ou décisions de l'associé unique statuant dans les conditions de l'Article 15.3 des présents Statuts. La durée du mandat du Président est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions susmentionnées.

Si le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat expire à l'issue de décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est toujours rééligible.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions du Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer de l'intéressé, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

### **11.2. Rémunération**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par le conseil de surveillance de la société Willis / GS France.

Par ailleurs, le Président aura droit au remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

### **11.3. Démission**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis par l'associé unique de la Société.

### **11.4. Révocation**

La collectivité des associés peut mettre fin avant terme à tout moment et ad nutum au mandat du Président selon les conditions de majorité fixées à l'Article 15.3 des présents Statuts.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai. Le Président pourra avoir droit à indemnisation au titre de sa révocation dont le montant sera déterminé par la collectivité des associés.

### **11.5. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par la loi et les statuts.

Par dérogation aux dispositions du précédent paragraphe et à titre de règle interne, les décisions du Président qui relèvent de l'article 12.6 des statuts de la société Willis / GS France ne pourront être valablement prises que sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance de la société Willis /GS France (RCS Nanterre 814 840 435). De même, à l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs par le conseil de surveillance de la société Willis / GS France.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui contreviennent aux dispositions statutaires ou aux décisions du conseil de surveillance la société Willis /GS France limitant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, contrevenait aux dispositions statutaires ou aux

décisions du conseil de surveillance la société Willis /GS France limitant ses pouvoirs, ou encore qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des Statuts.

## **ARTICLE 12. DIRECTEUR GENERAL**

### **12.1. Nomination**

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés ou décisions de l'associé unique statuant dans les conditions de l'Article 15.3 des présents Statuts. La durée de son mandat est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions susmentionnées.

Si le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée, son mandat expire à l'issue de décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est toujours rééligible.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer de l'intéressé, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

### **12.2. Rémunération**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par le conseil de surveillance de la société Willis / GS France.

Par ailleurs, le Directeur Général aura droit au remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

### **12.3. Démission**

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis par l'associé unique de la Société.

#### **12.4. Révocation**

La collectivité des associés peut mettre fin avant terme à tout moment et ad nutum au mandat du Directeur Général selon les conditions de majorité fixées à l'Article 15.3 des présents Statuts.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai. Le Directeur général pourra avoir droit à indemnisation au titre de sa révocation dont le montant sera déterminé par la collectivité des associés. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

#### **12.5. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par la loi et les statuts.

Par dérogation aux dispositions du précédent paragraphe et à titre de règle interne, les décisions du Directeur Général qui relèvent de l'article 12.6 des statuts de la Société Willis / GS France ne pourront être valablement prises que sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance de la société Willis / GS France. De même, à l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs par le conseil de surveillance de la société Willis / GS France.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui contreviennent aux dispositions statutaires ou aux décisions du conseil de surveillance de la société Willis / GS France limitant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet contrevenait aux dispositions statutaires ou aux décisions du conseil de surveillance de la société Willis / GS France limitant ses pouvoirs, ou encore qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Directeur Général sur tout sujet. Toutefois, le Directeur Général doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des Statuts.

### **ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**13.1.** Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou le Directeur Général, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou le Directeur Général exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, ne pourra être conclue qu'après autorisation préalable du conseil de surveillance de la société Willis / GS France.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont inapplicables si la convention entre dans le champ d'application de l'article L.225-39 du Code de commerce.

Après autorisation de la convention par le conseil de surveillance de la société Willis / GS France, le Président, le Directeur Général ou tout associé intéressé devra informer le Président ou le Directeur Général de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président ou le Directeur Général donnera avis au commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président ou le Directeur Général (selon le cas) aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

La collectivité des associés statue sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 13.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou le Directeur Général et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

#### **ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société peut être soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les articles L. 227-9-1, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

## **ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES**

### **15.1. Champ d'application**

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer et renouveler les commissaires aux comptes ;
- modifier les statuts, à l'exception du changement de siège social ;
- décider une opération de fusion (à l'exclusion des fusions simplifiées qui peuvent être organisées sans décisions de la collectivité des associés), de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général sous réserve des limitations de leurs pouvoirs en application des présents statuts.

### **15.2. Mode de délibération**

**15.2.1.** Les associés se réunissent sur convocation du Président, du Directeur Général, d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société ou du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir demandé au Président ou au Directeur Général d'organiser une consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

**15.2.2.** Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

**15.2.3.** En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président ou au Directeur Général. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

**15.2.4.** Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Directeur Général et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

**15.2.5.** En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens (y compris par courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Directeur Général; à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et/ou par l'associé présent représentant le plus grand nombre de droits de vote.

**15.2.6.** Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

**15.2.7.** Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

### **15.3. Quorum - Majorités**

**15.3.1.** Les décisions collectives prises en assemblée générale ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la majorité simple des droits de vote.

**15.3.2.** L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;

- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

**15.3.3.** Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 16. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2312-72 à L.2312-78 du Code du travail auprès du Président.

Lorsqu'il entend exercer le droit prévu à l'alinéa 2 de l'article L.2312-77 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour des décisions collectives des Associés, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de décisions soient inscrits à l'ordre du jour des décisions collectives des Associés, cette demande doit parvenir à la Société au moins 8 jours avant la date prévue pour ces décisions. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

### **TITRE IV- COMPTES - RESULTAT - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois et commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

#### **ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre II du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi sauf si la société est éligible à la dispense de l'article L.232-1 IV du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés peuvent notamment être arrêtés par le Directeur Général.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES- DIVIDENDES**

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

#### **ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce

délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 21. LIQUIDATION**

- 21.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
- 21.2.** Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.2 des Statuts.
- 21.3.** Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

- 21.4.** En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 15.3.2 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- 21.5.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **ARTICLE 22. CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.